

Recueil Dalloz 2007 p. 1279

Rectification d'erreurs matérielles et visa des dernières conclusions des parties

Arrêt rendu par Cour de cassation, ch. mixte

6 avril 2007

n° 05-16.375 (n° 250 P+B+R+I)

Sommaire :

Pour décider que la date du 3 mars 2005 devait être substituée à celle du 9 février 2005, date des précédentes écritures du demandeur, l'arrêt rectificatif avait retenu que l'examen du dossier révélait que ses dernières écritures avaient bien été déposées le 3 mars 2005 et qu'il convenait de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la décision du 8 avril 2005.

En statuant ainsi, alors que l'erreur invoquée n'avait pas le caractère d'une erreur matérielle en l'absence d'éléments qui permettaient de dire qu'elle avait statué sur les dernières conclusions du demandeur, la cour d'appel a violé l'article 462 du NCPC.

S'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.

Pour rejeter les demandes du demandeur, la cour d'appel s'était prononcée au visa de conclusions déposées par celui-ci le 9 février 2005.

En statuant ainsi, alors que l'intéressé avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 3 mars 2005, la cour d'appel a violé les articles 455, alinéa 1, et 954, alinéa 2, du NCPC.

Demandeur : Gurrieri

Défendeur : Gauyacq

Décision attaquée : Cour d'appel de Dijon ch. civ. B 11 mai 2006 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Nouveau code de procédure civile - art. 455 - art. 462 - art. 954

Mots clés :

JUGEMENT * Matière civile * Rectification d'erreur matérielle * Dernières conclusions

APPEL CIVIL * Conclusions d'appel * Conclusions récapitulatives * Visa

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010